

## **Allocations et majorations exonérées de la CSG, CRDS et CASA**

**Sont exonérés**, en 2024, de ces trois contributions certaines prestations :

- allocation aux vieux travailleurs salariés et secours viager;
- allocation aux mères de famille;
- allocation de vieillesse agricole;
- majoration attribuée en application de l'article L 814-2 du Code de la sécurité sociale;
- allocation aux vieux travailleurs non-salariés (servie par une caisse du régime artisanal ou commercial);
- allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse;
- allocation viagère aux rapatriés âgés;
- allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA);
- **Les allocataires** domiciliés fiscalement à l'étranger (à condition de le demander).